

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale des entreprises

*Direction de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle*

Décision du 7 avril 2008 relative à la reconnaissance de deux guides professionnels prévus par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport

NOR : DEVP0916679S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié d'application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié en dernier lieu par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment son article 12 ;

Vu la décision BSEI n° 07-023 du 8 février 2007 portant qualification du groupe d'études de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP) pour l'établissement de guides professionnels prévus par l'arrêté du 4 août 2006 susvisé ;

Vu la demande du GESIP, en date du 31 octobre 2007, complétée le 13 novembre ;

Vu le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables », référencé rapport n° 2007/02, édition du 8 novembre 2007 ;

Vu le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé rapport n° 2006/03, édition du 24 octobre 2007 ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2007 de la commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 2007 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2008 de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

Décide :

Article 1^{er}

Les guides professionnels susvisés, dont les intitulés sont indiqués ci-dessous :

- « Canalisations de transport – Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables » ;
- « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » ;

prévus par, respectivement, le 3 de l'article 7 et l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé, sont reconnus comme permettant de satisfaire, pour le champ qu'ils couvrent, les exigences de cet arrêté.

Article 2

Les guides professionnels cités à l'article 1^{er} peuvent être obtenus auprès du GESIP, 22, rue du Pont-Neuf, BP 2722, Paris Cedex 01.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 7 avril 2008.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. LELOUP